

DEPARTEMENT DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE  
CLERMONT-FERRAND



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024**  
**N° 2024.09.15**

Conseillers en exercice	<b>33</b>	<b>L'an deux mille vingt quatre, le dix sept septembre à 20:00,</b> le Conseil Municipal de la Commune de <b>BEAUMONT</b> s'est réuni en <b>séance ordinaire</b> à la Mairie, après convocation légale du mercredi 11 septembre 2024, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	<b>28</b>	
Absents représentés	<b>5</b>	
Absents non représentés	<b>0</b>	

**Étaient présents :**

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Guy PICARLE, Martine MÉZONNET, Michel PRÉAU, Hervé GRANDJEAN, Cristina MESLET, Valérie BERTHÉOL, Philippe ROCHETTE, Aïcha GASSER, Béatrice STABAT-ROUSSET, Francis GAUMY, Josiane MARION, Jean-François VIGUÈS, Françoise MASSOUBRE, Aurélien BAZIN, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Aline FAYE, Jean-François MAUME, André WALTER

**Absents représentés :**

Patrick NEHEMIE représenté par Hervé GRANDJEAN  
Christine LECHEVALLIER représentée par Jean-Paul CUZIN  
Josiane TOURNEBIZE représentée par Aline FAYE  
Vivien GOURBEYRE représenté par Jean-François VIGUÈS  
Isabelle FOURTIC représentée par Hélène VEILHAN

*Josiane MARION a été nommée secrétaire de séance.*

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'acte constitutif du groupement de commandes permanent entre la commune de Beaumont et le CCAS de Beaumont jointe en annexe,

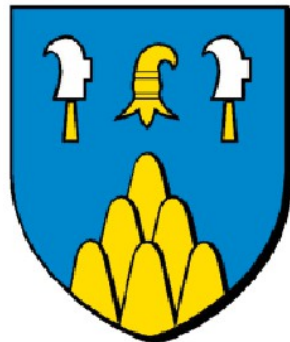
**Vu** la délibération 2023.12.03 du conseil municipal de la commune de Beaumont adoptant la convention déterminant les modalités de concours de la ville aux activités du CCAS.

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines de manière à sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par **33 Voix** Pour décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Beaumont au groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS, l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la Ville de Beaumont comme le coordonnateur ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive de groupement permanent.

LE MAIRE  
Jean-Paul CUZIN



VILLE DE  
BEAUMONT  
Puy-de-Dôme

**CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Articles L2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique*

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Commune de Beaumont, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020,

**D'une part,**

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beaumont représenté par la Vice-présidente, Madame Nadine DAMBRUN, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 18 janvier 2022.

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **1.1.Membres du groupement**

Il est constitué, conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes permanent entre la commune de Beaumont et le CCAS de Beaumont.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement. Ce dernier a trait à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

### **1.2.Périmètre fonctionnel de la convention**

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fournitures scolaires et de bureau
- Assurances des biens
- Assurances des personnes
- Acquisition et location de véhicules
- Fluides (notamment carburants)
- Restauration collective
- Papiers et cartons
- Matériel informatique, copieurs
- Télécommunications
- Fourniture et maintenance de logiciels/progiciels
- Produits d'entretien
- Travaux de la chaîne graphique, impression et reprographie
- Produits de l'édition
- Mobilier

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **2.1 – Modification de la convention de constitution de groupement**

Les modifications éventuelles nécessitent l'accord unanime des parties. Elles devront être matérialisées par la voie d'un avenant et annexées à la présente convention.

### **2.2 – Désignation et mission du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la commune de Beaumont.

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

**A. Coordonner la préparation des marchés publics et accord cadres**

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

**B. Réaliser la passation des marchés publics**

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Beaumont est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Définition de la procédure de passation du marché, conformément à la réglementation de la commande publique, rédaction des pièces administratives et des règlements de consultation ;
- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- Gestion des phases de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur,
- Convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- Information des candidats retenus et des candidats évincés,
- Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire,
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle,
- Publication des avis d'attribution, le cas échéant.

**C. Formaliser les actes juridiques d'exécution des marchés et accords-cadres**

Le coordonnateur a à sa charge de dresser tous les actes juridiques rendus nécessaires par l'exécution du marché. C'est notamment le cas mais sans s'y limiter des modifications, non-reconductions et résiliations des contrats.

Le coordonnateur apporte un conseil juridique, financier et technique aux membres pour l'exécution des marchés.

**D. Conduire les actions en justice**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de sa fonction.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement l'accord-cadre alloué avec les titulaires sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procède à la notification du marché au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur diffuse les éléments contractuels aux membres après signature.

### **2.3 – Dispositions relatives à la Commission d’appel d’offres**

La Commission d’appel d’offres, chargée de l’attribution des marchés, est celle du coordonnateur.

### **2.4 – Frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

### **2.5- Paiement des prestations objet des marchés conclus en vertu du groupement**

Les parties au groupement de commandes procèdent chacun pour ce qui les concerne au paiement des prestations ou fournitures prévues dans les marchés.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **3.1. Définition des besoins**

Chaque membre du groupement de commandes détermine pour lui-même la nature et l’étendue des besoins à satisfaire.

Chaque membre s’engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

### **3.2. Exécution des marchés**

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché dans le cadre des stipulations y étant portées.

Chaque membre s’engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l’exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l’exécution du marché.

Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

### **3.3. Participation financière**

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l’article 3.2 à titre onéreux. Il prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes. Les conditions d’indemnisation du coordonnateur sont celles prévus par la convention Ville-CCAS telle que votée par les délibérations du conseil municipal n°2023.12.03 le 19 décembre 2023 et du conseil d’administration du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes permanent cessera lors du renouvellement de l'assemblée délibérante sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. La signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention sont sans effet sur les marchés en cours à la date de cette convention concernant à la fois la ville et le CCAS demeurent valables.

#### **ARTICLE 5 – RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent à la recherche préalable d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

**A Beaumont, le 17 septembre 2024**

**Pour la Commune de Beaumont,**

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale  
de Beaumont,**

**Le Maire**

**La Vice-présidente**

**Jean-Paul CUZIN**

**Nadine DAMBRUN**